



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission de recours de l'Université de Fribourg
Rekurskommission der Universität Freiburg

Secrétariat présidentiel
Case postale 108
1701 Fribourg

CRU-KRU.securise@fr.ch

6/2024

Commission de recours de l'Université de Fribourg

Arrêt du 14 juillet 2025

Composition	Vice-Présidente:	Géraldine Barras
	Assesseurs:	Sophie Marchon Modolo, Isabelle Théron, Frédérique Weil, Eric Davoine
	Secrétaire-juriste:	Angélique Marro
Parties	A., recourant	
	contre	
	Commission de recours interne de l'Université de Fribourg, autorité intimée	
	Faculté des lettres et des sciences humaines, intimée	
Objet	Échec définitif	
	Recours du 10 octobre 2024 contre la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg du 9 septembre 2024	

Considérant en fait:

A. A. (ci-après: le recourant) est inscrit depuis 2015 au master interdisciplinaire en études sur la famille, l'enfance et la jeunesse.

Dans ce cadre, l'Institut de recherche et de conseil dans le domaine de la famille (ci-après: l'Institut) a requis du recourant qu'il valide les cours « introduction au droit » et « droit civil I - droit de la famille ».

B. En juin 2020, janvier 2021 et juin 2021, le recourant a échoué à trois reprises à l'examen « droit civil I ». En remplacement, le recourant s'est vu proposé la possibilité de rédiger un travail écrit.

Le 16 octobre 2022, le 26 mars 2023 et le 2 mai 2023, le recourant a soumis son travail écrit pour corrections. Après avoir été informé que la soumission du 2 mai 2023 était en réalité sa dernière tentative, un entretien a eu lieu avec la professeure responsable le 23 mai 2023. A cette occasion et afin de faciliter le travail au recourant, le thème a été redéfini et un plan de travail a été préparé. Le 27 mai 2023, le recourant a soumis son travail à la professeure responsable qui lui a demandé de le retravailler. Finalement, le 9 juillet 2023, le recourant a transmis son travail à cette dernière, laquelle lui a attribué la note de 3. Sur demande du recourant, une seconde évaluation a été effectuée par une autre professeure, laquelle a également indiqué que le travail était insuffisant.

C. Par décision du 30 novembre 2023, la Faculté des lettres et des sciences humaines (ci-après: la Faculté) a informé le recourant qu'il n'était plus autorisé à poursuivre ses études dans le programme « études sur la famille, l'enfance et la jeunesse », puisqu'il se trouvait en situation d'échec définitif.

Le 30 décembre 2023, le recourant a déposé un recours auprès de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (ci-après: CRI). Dans ce cadre, il contestait l'échec définitif prononcé, ainsi que la note de 3 attribuée à son travail écrit.

Au vu du fait que le recourant contestait également la note attribuée, la CRI a transmis le recours à l'Institut, pour qu'il soit traité comme une réclamation, et a suspendu la procédure de recours relative à la décision d'échec définitif. Le 21 mars 2024, l'Institut a confirmé la note de 3.

Par décision du 9 septembre 2024, la CRI a rejeté le recours du 30 décembre 2023, confirmant ainsi l'échec définitif prononcé.

D. Le 10 octobre 2024, le recourant interjette recours à l'encontre de la décision précitée, concluant à son annulation. Il indique notamment que la décision contient plusieurs constatations inexactes des faits, dans la mesure où, selon lui, il n'a procédé qu'à deux soumissions de son travail écrit, de sorte qu'il n'aurait pas épousé ses trois tentatives.

Le 17 octobre 2024, la CRI mentionne ne pas avoir d'observation particulière à formuler, puis, le 5 novembre 2024, la Faculté précise n'avoir rien à ajouter.

E. Le détail des arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions sera repris ci-après, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

En droit:

1.

Recevabilité

Le recours a été interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente, par un recourant directement touché par la décision attaquée (art. 47c al. 1 de la loi fribourgeoise du 19 novembre 1997 sur l'Université de Fribourg [LUni; RSF 431.0.1], art. 76 ss et 117 al. 1 let. a du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administratives [CPJA; RSF 150.1]).

Partant, il est recevable.

2.

Objet du litige

2.1. Conformément aux art. 77, 78 al. 1 CPJA et 7 al. 1 du Règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RSF 1.2.10), le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

Toutefois, en vertu de l'art. 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est en particulier le cas des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne ou à l'octroi d'une prestation à laquelle la législation ne donne pas un droit (al. 2).

2.2. En l'espèce, le recourant soutient que la décision attaquée contient plusieurs constatations inexactes des faits, puisque, selon lui, il n'aurait jamais épousé ses trois tentatives du travail écrit. Il précise qu'il a d'abord soumis à deux reprises son travail sur « le refus des relations personnelles par l'enfant placé avec son père et mère juridique ». Par la suite, un nouveau thème lui avait été donné, de sorte que la soumission de juillet 2023 était en réalité la première tentative sur ce nouveau sujet.

Pour traiter de cette problématique, il convient de revenir brièvement sur les faits ayant mené au prononcé de l'échec définitif du recourant.

3.

Faits relatifs au travail écrit

3.1. Par décision du 3 décembre 2015 relative à la reconnaissance des cours de master, l'Institut a requis du recourant qu'il termine avec succès les cours « introduction au droit » et « droit de la famille I » (doc. 8 n. 14).

En juin 2020, janvier 2021 et septembre 2021, le recourant a échoué à trois reprises à l'examen « introduction au droit ». En remplacement, il s'est vu proposé la possibilité de rédiger un travail propédeutique. Ce travail a été validé le 12 mai 2023, après un premier échec en mars 2023.

En juin 2020, janvier 2021 et juin 2021, le recourant a échoué à trois reprises à l'examen « droit civil I ». En remplacement, il s'est vu proposé la possibilité de rédiger un travail écrit sous la direction

des Prof. B. et C. dont le sujet était « le refus des relations personnelles par l'enfant placé avec son père et mère juridique ».

3.2. Par courriel du 16 octobre 2022, le recourant transmettait son travail à la Prof. B. (doc. 8 n. 13). Le 19 octobre 2022, cette dernière indiquait devoir renvoyer le travail pour révision. Le travail comportait diverses lacunes concernant les aspects formels et le contenu. Le recourant avait la possibilité de retravailler le texte en considération des remarques effectuées, de l'aide-mémoire et d'un ouvrage sur la recherche et rédaction juridique (doc. 8 n. 13).

3.3. Le 3 mars 2023, la Prof. B. informait le recourant qu'elle ne travaillait plus à l'Université de Fribourg. La Prof. D. allait reprendre la codirection du travail écrit (doc. 8 n. 12).

3.4. Le 26 mars 2023, le recourant soumettait une deuxième fois son travail pour corrections (doc. 8 n. 11). Le 19 avril 2023, le rapport avec les corrections à apporter lui a été transmis (doc. 8 n. 10).

3.5. Le 2 mai 2023, il faisait parvenir une troisième fois son travail avec les corrections apportées (doc. 8 n. 10). Suite à cela, la Prof. D. lui demandait de confirmer qu'il s'agissait de la version définitive. Elle le rendait attentif au fait que, s'il loupait cette tentative, il serait alors en échec définitif.

Le 10 mai 2023, le recourant indiquait qu'il n'avait jamais été question de nombre de corrections ou de tentative. Personne ne lui avait jamais parlé de cela. Il précisait que, le 12 mars 2023, il avait soumis un brouillon de son travail dans le but d'avoir un retour sur ce qui était attendu. Il avait alors reçu, contre toute attente, un rapport sur le brouillon. Il demandait donc que sa dernière version soit corrigée comme premier rendu puisque le premier était un brouillon.

Le 10 mai 2023, le Prof. C., responsable du programme, confirmait au recourant qu'il ne lui restait qu'une tentative. Il proposait que la Prof. D. donne un dernier retour oral sur le travail.

3.6. Le 23 mai 2023, lors d'un entretien avec la Prof. D., il a été convenu de modifier le titre du travail comme suit: « Le placement de l'enfant à des fins de protection (art. 310 CC) et refus des relations personnelles de l'enfant avec père et mère juridique ». Un plan de travail a en outre été établi (doc. 8 n. 7).

3.7. Le 27 mai 2023, le recourant transmettait à la Prof. D. son travail, ainsi que le nouveau plan. Il lui demandait de vérifier et de confirmer que c'était bon pour elle (doc. 8 n. 7). Le 30 mai 2023, la Prof. D. transmettait le document en retour, avec des corrections apportées.

Le même jour, le recourant indiquait que le document transmis en retour était une tout autre proposition de plan et ne correspondait pas à ce qui avait été discuté le 23 mai 2023. La situation le perturbait et l'empêchait d'avancer. Il précisait qu'il avait « *besoin que ce soit clair surtout que [c'était] [s]a dernière chance* ».

Le 31 mai 2023, la Prof. D. précisait que le travail était de la responsabilité du recourant, de sorte qu'il ne lui appartenait pas de le faire à sa place. Ils avaient discuté ensemble d'une structure, qu'il lui appartenait ensuite d'affiner (doc. 8 n. 7).

3.8. Par courriel du 9 juillet 2023, le recourant a transmis à la Prof. D. la « *dernière version de son travail d'ajustement* ». Le 10 juillet 2023, la Prof. D. indiquait que c'était la version finale qui allait être évaluée (doc. 8 n. 5).

Par courriel du 22 août 2023, la Prof. D. transmettait les corrections relatives au travail écrit. Sur la forme, le travail était plus que correct. Les citations étaient bien faites et bien présentées. En revanche, sur le fond, le même constat ne pouvait pas être tiré. La note finale attribuée était ainsi de 3.

3.9. Le 23 août 2023, le recourant indiquait contester la note attribuée et demandait qu'une deuxième personne puisse revoir la correction effectuée. Conformément à la demande du recourant, le travail écrit a été soumis à la Prof. B. (doc. 8 n. 4).

3.10. Le 18 septembre 2023, la Prof. B. rendait son rapport d'évaluation. Elle relevait que, quand bien même le travail incluait quelques ouvrages de référence importants, il manquait de la littérature fondamentale et spécialisée. La jurisprudence récente avait été prise en compte, mais pas analysée. Il manquait donc des connaissances importantes. Un développement autonome du sujet n'avait pas pu être atteint. Au contraire, des erreurs importantes avaient été commises dans la présentation de la matière et des thèmes fondamentaux n'avaient été traités que superficiellement. Dans l'ensemble, le travail pouvait déjà être rejeté comme insuffisant en raison des problèmes formels (bibliographie incorrecte et sources insuffisantes). Sur le plan du contenu, il ne répondait pas non plus aux exigences de qualité d'un travail juridique suffisant (doc. 8 n. 3).

3.11. Le 26 septembre 2023, le recourant indiquait vouloir un entretien pour parler de la possibilité d'utiliser des crédits obtenus dans le cursus droit pour compenser le 3 obtenu en travail écrit. Le Prof. C. lui a indiqué que, dans l'hypothèse où il avait suivi un cours comprenant une introduction au droit civil, il pouvait demander que ce cours soit pris en compte à la place de celui qui n'avait pas été réussi (doc. 8 n. 2)

4.

Rapports produits dans le cadre de la procédure devant la CRI

Le 19 février 2024, le Prof. C. relevait que le recourant avait entamé en 2015 un master interdisciplinaire en études sur la famille, l'enfance et la jeunesse. Une partie indispensable de ce programme était un « programme d'ajustement », lequel était déterminé « sur dossier » au début des études. Après la troisième tentative insuffisante du travail écrit, le recourant avait demandé une deuxième évaluation, qui avait été effectuée par la Prof. B., ayant également jugé le travail insuffisant. Par la suite, le recourant avait demandé des informations sur la compensation des cours. Il lui avait expliqué les exigences et modalités d'une éventuelle compensation. Le recourant n'avait plus donné suite à ce message (doc. 8).

Le 15 juillet 2024, le Prof. C. précisait que le sujet du travail du recourant n'avait fait l'objet d'aucune modification de fond lors du changement de tutrice. Le changement du titre visait davantage à aider le recourant dans l'élaboration de son travail et à en délimiter sa portée (doc. 17)

Le 19 août 2024, le Prof. C. précisait qu'aucune base légale ne prévoyait spécifiquement la possibilité de remplacer le programme d'ajustement par un travail écrit suite à un échec du premier. Cette possibilité devait être comprise comme un « acte de grâce » exceptionnel de la part de la direction du master pour donner une dernière chance au recourant (doc. 19).

5.

Discussion

5.1. Dans son recours, le recourant soutient n'avoir jamais épuisé ses trois tentatives de soumission du travail écrit. Selon lui, il n'a procédé qu'à deux soumissions du travail sur « le refus des relations personnelles par l'enfant placé avec son père et mère juridique ». Par la suite, lors de la réunion du 23 mai 2023, un nouveau thème lui avait été donné, de sorte que la soumission de juillet 2023 était la première tentative sur ce nouveau sujet.

Ces arguments ne peuvent être suivis.

En effet, s'agissant du travail écrit, il ressort des faits exposés ci-dessus que le recourant en a soumis une première version le 16 octobre 2022, qui lui a été retournée pour révision. Il a ensuite transmis une nouvelle fois ledit travail pour corrections le 26 mars 2023. Par la suite, le 2 mai 2023, il a fait parvenir une troisième fois son travail. A cette occasion, la Prof. D. l'a rendu attentif au fait qu'il ne lui restait qu'une seule tentative. Un entretien a dès lors été organisé à l'occasion duquel le titre du travail a été modifié et un plan établi.

S'agissant de cet entretien, le recourant a lui-même indiqué, dans son courriel du 30 mai 2023 à l'attention de la Prof. D., que lors de l'entretien du 23 mai 2023, « le travail [avait] été réorienté comme suit: [...] le placement de l'enfant à des fins de protection (art. 310 CC) et refus des relations personnelles de l'enfant avec père et mère juridique ». Dans ces circonstances, il ne peut être suivi lorsqu'il soutient qu'un nouveau thème lui a été donné. Comme l'a indiqué le Prof. C., le changement du titre visait à aider le recourant dans l'élaboration de son travail et à en délimiter sa portée.

Suite à l'entretien, le recourant a transmis son travail ainsi que le nouveau plan pour confirmation. Finalement, le 9 juillet 2023, il a fait parvenir la dernière version de son travail, jugée insuffisante par deux professeures.

Dans ces circonstances, les constatations de la CRI selon lesquelles le recourant a échoué aux trois tentatives de son travail écrit peuvent être confirmées.

5.2. Cela étant, il reste à déterminer si, au vu de l'échec de ces trois tentatives, l'échec définitif devait être prononcé.

Dans la décision querellée, la CRI a considéré que la décision d'échec définitif n'apparaissait ni disproportionnée ni arbitraire, le recourant ayant bénéficié de toute une série de faveurs, allant de la possibilité d'effectuer un travail écrit à la possibilité de bénéficier d'une seconde évaluation de son travail par une autre professeure.

Cette appréciation peut être suivie. Il ressort en effet du dossier que le recourant a échoué à trois reprises à l'examen « droit de la famille I ». La validation de cet examen constituait une condition pour la validation du master, selon la décision de l'Institut du 3 décembre 2015. Ainsi, en juin 2021 déjà, à l'issue du troisième échec, un échec définitif aurait dû être prononcé, le recourant n'ayant pas rempli les exigences requises pour l'obtention du master.

Toutefois, le recourant s'est vu proposé la possibilité de rédiger un travail écrit. Une telle démarche, ne ressortant d'aucune base légale, représentait une chance supplémentaire accordée au recourant pour lui permettre de terminer son master, malgré l'échec définitif à l'examen.

Par ailleurs, s'agissant du processus relatif au travail écrit, là-encore, il y a lieu de relever que le recourant a bénéficié de certains avantages. En particulier, à la troisième soumission du travail, il a été rendu attentif au fait qu'il s'agissait de la dernière tentative. Suite à son incompréhension, un entretien a été organisé lors duquel le titre du travail a été réorienté et un plan de travail établi. Finalement, par suite de l'évaluation insuffisante effectuée par la Prof. D. et sur demande du recourant, le travail a été soumis pour corrections à une autre professeure.

Malgré toutes ces mesures, le recourant n'a pas réussi à valider son travail écrit. Dans ces circonstances, son échec définitif doit être confirmé.

A ce titre, il est encore relevé que le recourant, ayant débuté son master en 2015, n'a pas respecté la durée maximale des études de Master, soit 9 semestres, prévue par le plan d'étude (cf. art. 3 du plan d'étude « Master of arts en études sur la famille, l'enfance et la jeunesse »). Pour cette raison également, l'échec définitif doit être confirmé.

6.

Sort du recours et frais de procédure

6.1. Au vu de tout ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision du 9 septembre 2024 confirmée.

6.2 Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 47e al. 2 LUni).

(dispositif en page suivante)

La Commission de recours arrête:

1. Le recours du 10 octobre 2024 est rejeté.

Partant, la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg du 9 septembre 2024 est confirmée.

2. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Voie de droit :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, dans les **trente jours dès sa notification**.

Fribourg, le 14 juillet 2025

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste

Notification: